



PRÉFET DE LA RÉGION REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE
CONTRE LES EXCLUSIONS

ARRÊTÉ N° 2023 /2012/DJSCS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 allouée au
Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE
pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs*

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Ronan BOILLOT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 335/2010/DRASS du 11 février 2010 fixant la liste départementale modifiée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés ;
- VU l'arrêté n° 1969 du 30 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;

- VU l'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'association Croix Marine ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2011 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° 1439/2011/DJSCS, du 23 septembre 2011, portant fixation de la dotation de financement 2011 au Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° 1311 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Réunion, chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse ;
- VU la circulaire N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour 2012 ;
- VU le courrier d'octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Comité de protection tutélaire CROIX MARINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Comité de protection tutélaire CROIX MARINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000 €	2 257 813 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 970 363 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	224 450 €	
	Dont CA 2011 : Excédent en réduction de charges	80 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 092 813 €	2 257 813 €
	Dont CA 2011 : Excédent en réduction de charges : 80 000 €		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	163 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	

Répartition des personnes au 31/12/2011 selon le revenu perçu et calcul de la quote-part de chaque financeur et du montant de la DGF

montant de la DGF alloué	2 092 813 €
--------------------------	-------------

		Nombre de personnes au 31/12/2011	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur	
ETAT	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	116	270	22,131%	463 160 €	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA				23
		RMI				
		APA				122
PCH	9					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	RSA	0	0,000%		
		RMI				
		APA				
		PCH				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	604	49,508%	1 036 110 €	
		API				
		ALS ou ALS perçues directement par la personne				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPAs ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPAs ou allocations constitutives du	201	16,475%	344 791 €	
		ASI				17
CPAM	Personnes percevant l'ASI		0	0,000%		
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	AAH et ses compléments	15	1,230%	25 742 €	
		ASPAs ou les allocations constitutives de minimum vieillesse				
		ASI				
		RMI ou RSA				
		Allocations logements				
Service de l'ASPAs	Personnes percevant par le service de l'ASPAs: l'ASPAs ou les allocations	130	130	10,656%	223 010 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPAs ou l'ASI		0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
			0	0,000%		
TOTAL		1 220	1 220	100%	2 092 813 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE est fixée à **2 092 813 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe) :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **22,131 %** soit un montant de **463 160 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Réunion est fixée à **49,508 %** soit un montant de **1 036 110 €**.

3° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale [CARSAT] de la Réunion est fixée à **16,475 %** soit un montant de **344 791 €**.

4° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Réunion [C.G.S.S.] est fixée à **1,230 %** soit un montant de **25 742 €**.

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **10,656 %** soit un montant de **223 010 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant, arrondi éventuellement à l'euro inférieur, sur le compte du Comité de Protection Tutélaire Croix Marine ouvert auprès de la Caisse d'Épargne sous le numéro 11315-00001-081129451576/62.

La quote-part due par l'Etat de **463 160 €** est financée sur les crédits du programme 106, action 3, sous-action 10, article d'exécution 49, du budget du Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, pour l'exercice 2012.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déposés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 8 : Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse, le directeur général des finances publiques, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **28 DEC. 2012**

Visa préalable du
Contrôleur Budgétaire en Région

Pour le Préfet de la Réunion
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

